

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Groupe des Unités Départementales Corrèze – Creuse et Haute-Vienne Unité départementale de la Corrèze – UD 19 19 rue Daniel de Cosnac – CS40142 19104 Brive-la-Gaillarde Cedex Brive-la-Gaillarde, le 9 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

NEXTER MECHANICS

20 RUE DU 9 JUIN 1944 19000 TULLE

Références : 2022-11-09 UD192022-0141r georisques

Code AIOT: 0006000352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement NEXTER MECHANICS implanté CENTRE DE TULLE 20 RUE DU 9 JUIN 1944 - BP 210 19000 TULLE. L'inspection a été annoncée le 16/02/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER MECHANICS
- CENTRE DE TULLE 20 RUE DU 9 JUIN 1944 BP 210 19000 TULLE
- Code AIOT : 0006000352Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- led : Oui

La société NEXTER est spécialisée dans les équipements mécaniques et hydrauliques des secteurs véhicules terrestres, aéronautique, naval, énergie et nucléaire. Ses domaines d'activité sont le traitement thermique, le traitement de surface, la peinture, le contrôle non destructif, les équipements hydrauliques, l'outillage pour la maintenance de véhicules ou pour bancs d'essais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité Incendie
- Gestion des Entreprises Extérieures et Sous-Traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte tenu des modifications ayant été réalisées sur le site depuis l'étude de dangers de 2012, l'exploitant doit remettre une étude de dangers révisée, ainsi qu'une notice de réexamen dans un délai de 6 mois ou au plus tard le 30 avril 2023. Un arrêté de prescription complémentaire viendra encadrer cette prescription.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
3	PdC 3 - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-1	/	1 mois
5	PdC 5 - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	1 mois
6	Pdc 6 - Systèmes de chauffe	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-1	/	1 mois
9	PdC 9 - Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	1 mois
11	PdC 11 - SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	1 mois
12	PdC 12 - SGS – Maîtrise des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PdC 1 - Locaux à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	I	Sans objet
2	PdC 2 - Zonage internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 7.1.2	I	Sans objet
4	PdC 4 - Autres dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 3	I	Sans objet
7	PdC 7 - Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	I	Sans objet
8	PdC 8 - Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	I	Sans objet
10	PdC 10 - SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Six prescriptions sont susceptibles de suite afin de statuer sur leur caractère conforme ou non conforme.

Celles-ci concernent:

- Les dispositions constructives
- Les installations électriques
- Les systèmes de chauffe
- Le confinement des eaux incendies
- La maîtrise des procédés et des procédures d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1: PdC 1 - Locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s): Risques accidentels, Locaux à risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

AM 09/04/2019 - Art 10 - Locaux à risques

Locaux à risques

Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372

AP 11/06/2010 - Art 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Constats: L'exploitant a présenté un plan du site où sont recensées les activités. Les mentions de dangers sont mentionnées. Le plan marque les différences entre les zones de présence des acides et celles où sont présentes les bases. Les zones ATEX sont mentionnées. L'exploitant indique que les FDS sont accessibles depuis n'importe quel ordinateur du personnel, stockées sur les serveurs du groupe Nexter et également présentes dans la salle POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PdC 2 - Zonage internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 7.1.2

Thème(s): Risques accidentels, Zonage internes à l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

En se basant sur l'étude des dangers, l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

[...]

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : Par sondage lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater que les consignes à observer sont effectivement présentes à proximité des différentes zones concernées. Les pictogrammes sont présents à l'entrée des stockages ou directement apposés dessus. Les pictogrammes affichés devant le stockage des bases ne sont pas les dernières versions. L'exploitant les mettra à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-1

Thème(s): Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un incendie (du fait notamment caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites) => caractéristiques minimales:

matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1;

murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);

planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);

portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture El 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Constats: Compte tenu de l'article 42 de l'AM du 30/06/2006:

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont la demande d'autorisation est déposée à compter du 1er octobre 2006.

Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, s'appliquent aux modifications ou extensions d'installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation déposée à compter du 1er octobre 2006. Toutefois, si ces modifications ou extensions d'installations nécessitent la construction de nouveaux bâtiments, l'article 3-I s'applique à ces nouveaux bâtiments.

Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, sont applicables aux autres installations à compter du 1er octobre 2007. Pour celles-ci, le préfet peut appliquer ces dispositions de façon anticipée à la demande de l'exploitant. »

L'exploitant doit détailler la prise en compte de dispositions constructives de types M0 (A2 s1 d0) et M1 (de A2 s1 d1 à B s3 d1) pour la construction de nouveaux bâtiments.

Il est noté que le groupe Nexter a eu un accident récent sur un autre site dans l'activité traitement de surface et que le dernier audit d'assurance est basé essentiellement sur cette thématique. L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier audit d'assurance du 19/10/2020.

Observations : L'exploitant justifie la prise en compte de l'article 3-1 suite aux modifications éventuelles ou extensions ayant nécessité la construction de nouveaux bâtiments.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4: PdC 4 - Autres dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 3

Thème(s): Risques accidentels, Autres dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

AM 30/06/2006 - Art 3 - Autres dispositions constructives

Dispositions prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »

Commande automatique et manuelle.

Commande manuelle placées à proximité des accès

AP - 11/06/10 - Article 7.2.2. - Bâtiments et locaux

Un désenfumage cohérent avec la nature de l'activité est assuré. La surface utile d'ouverture est calculée sur la base des prescriptions du code du travail (article R.4216-13).

Constats: Ces dispositions sont effectives pour l'installation de traitement de surface. Sur l'ensemble de l'établissement, l'exploitant explique que le déploiement reste à effectuer sur le bâtiment 234. La consultation des entreprises est en cours et les travaux sont prévus en 2 tranches, de 2023 à 2024, dans l'attente de validation des budgets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PdC 5 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s): Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

PdC 5

AM 09/04/2019 - Art 17 - Installations électriques

Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues.

Mise à la terre des équipements métalliques

AM 30/06/2006 - Art 5 - Installations électriques

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

AP 11/06/2010 - Art.7.2.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : Le rapport détaillé de vérification périodique du 09/09/2021 présentent 13 observations dont une antérieure à 2021.

Observations : L'exploitant transmettra le certificat Q18 de son installation ou tout autre élément permettant de justifier que les observations notées dans le contrôle périodique ne sont pas de nature à générer un risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-1

Thème(s): Risques accidentels, Systèmes de chauffe

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Constats : Les bains des cuves comportent des éléments de sécurité permettant de couper la chauffe :

- Un flotteur permet d'obtenir le niveau de remplissage de cuve.
- Un thermoplongeur fusible fixe permet de déterminer dans quelle phase il se situe en fonction de la position de l'interface liquide vapeur. S'il est situé dans la phase vapeur alors la chauffe est arrêtée.

L'Inspection n'a pas pu vérifier le fonctionnement de ces éléments lors de la visite terrain.

Plusieurs fiches d'intervention ont pu être consultées par l'Inspection. Les mentions des dates sont manquantes sur certaines et ne permettent pas de s'assurer du respect de la fréquence des contrôles. Certains codes permettant de caractériser le contrôle sont différents de ceux proposés.

Observations: L'exploitant fournira les ordres de travail correspondant aux contrôles n'étant pas notés « rien à signaler » relatifs au document « scan 10 » envoyé. Il veillera par ailleurs à ce que le remplissage des fiches d'intervention intègre systématiquement les dates de contrôles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

AM du 30/06/2006 - Art 10 - Moyens de lutte

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

AM du 09/04/2019 - Art 14 - Moyens de lutte

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats : L'installation est notamment équipée de détection incendie, gaz, RIA, extincteurs. Des poteaux incendie sont installés en extérieur. Deux réseaux sont utilisés :

- Un réseau alimenté par un château d'eau d'une capacité de 500m3, partagé avec DETMAT production sur le même site et le pôle graphique des armées, situés à proximité immédiate au nord d'une pression de 2 bar.
- Le réseau de ville.

La fiche de relevés de vérification annuelle des débits et pressions des poteaux et bouches d'incendie du 19/10/2021 a été consultée. Celle-ci montre que 5 poteaux incendie sont non-conformes, n'ayant pas un débit suffisant. 5 autres poteaux incendies atteignent une valeur de débit supérieure à 60 m3/h.

Par sondage, les extincteurs vérifiés sur le terrain étaient en bon état et vérifiés dans les délais préconisés.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté sur la remorque incendie poudre de 250 kg qui équipe le site la date du 06/2021 comme date de dernière vérification. L'Inspection s'interroge sur la périodicité de contrôle pour ce type de matériel (annuelle ou autres ?). L'exploitant doit justifier de la périodicité de contrôle de la remorque incendie poudre de 250 kg.

Type de suites proposées : Suceptible de suite

N° 8: PdC 8 - Moyens de lutte

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

a) moyen d'alerte des SIS

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats : L'alerte des services d'intervention et de secours se fait par un numéro interne qui permet de contacter le poste de garde sur un téléphone dédié.

Le poste de garde est chargé de contacter le 18 après levée de doute interne au site.

Lors de la visite de terrain, des panneaux mentionnant la présence d'extincteurs ne mentionnent pas l'extincteur identifié.

Un extincteur n'est pas à son emplacement mais proche du poste de travail, en anticipation de son utilisation éventuelle. Il n'a pas été repositionné.

Observations : L'exploitant vérifie l'ensemble des panneaux signalant le positionnement des extincteurs et la mention de l'extincteur correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 30/06/2019, article 9

Thème(s): Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM du 30/06/2006 - Art 9 - Confinement des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

AP 10/06/2010, Art. 7.6.7 - Bassin de confinement et bassin d'orage

L'établissement dispose d'un bassin unique de rétention, étanche aux produits collectés (étanchéification assurée par une géomembrane posée sur géotextile) et d'une capacité minimum de 1 600 m3, auquel sont raccordés les réseaux du site, et ayant pour objectif de contenir :

- l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ; la vidange de ces eaux suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage...

Ce bassin est équipé d'un régulateur de débit régulé à 10 l/s, suivi d'un séparateur d'hydrocarbures à coalescence et d'un dispositif d'obturation de type vanne à commande électrique. Cette dernière est manœuvrable à distance. Le bassin est également pourvu d'un déversoir de sécurité, maintenu fermé en situation normale, permettant l'évacuation des eaux pour des événements de période de retour supérieure à 10 ans

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

AM 04/10/2010 Article 26 bis

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Constats : L'installation ne dispose pas de bassins de rétention du fait de l'évolution historique du site et de son positionnement dans l'environnement urbain.

Le confinement des eaux d'extinction n'est donc pas assuré lors de l'inspection. L'exploitant est en cours de réalisation d'aménagements permettant la mise en auto-rétention de l'ensemble des bâtiments du site. Ces travaux sont prévus dans une période s'étalant jusqu'au 18/11/2022.

Observations : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le PV de réception des travaux de l'autorétention. L'Inspection indique que les caractéristiques de cette rétention seront reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire qui suivra l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s): Risques accidentels, SGS – Organisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats : L'exploitant dispose de l'identité de chaque personne intervenant sur le site. Les effectifs sont détaillés dans chaque plan de prévention des entreprises extérieures (EE) et soustraitantes (ST).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s): Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Arrêté Ministériel 26/05/2014 Annexe I.3 Risques accidentels SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

AP - 11/06/10 - rticle 7.3.4.1. - « plan de prévention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats : Un ensemble de procédures encadre le travail des EE et ST. L'inspection s'est concentrée sur l'entreprise FM FIVES qui s'occupe de la maintenance dont la partie procédés, et donc les équipements importants pour la sécurité. Elle emploie également des entreprises sous-traitantes.

L'accueil sécurité est réalisé par le responsable sécurité pour les EE et par l'EE pour les ST. La validité est de 1 an.

L'opérateur de FM FIVES interrogé lors de la partie visite connaissait la conduite à tenir mais n'avait pas suivi l'accueil sécurité.

Les plans de prévention établis entre NEXTER et FM FIVES font apparaître les sous-traitants. Si les interventions concernent des zones à risques, alors le plan de prévention est vu par le service sécurité de NEXTER.

Les risques sont présentés mais non de manière spécifique à la zone concernée.

En cas de manquement (notamment en termes de sécurité) de la part d'une entreprise extérieure, il existe une gradation des sanctions pouvant aller jusqu'à l'arrêt des consultations de l'entreprise concernée au niveau groupe. La sélection des EE est effectuée avec une prépondérance des critères SSE d'après la procédure consultée. Le panel des EE est disponible au niveau groupe.

L'inspection a pu consulter le dernier plan de prévention de FM FIVES, visés par les opérateurs de FM FIVES et des opérateurs des sous-traitants.

Le permis de travail est lui visé par le responsable du secteur d'intervention.

L'Inspection a également consulté un permis feu dans le bâtiment lieu de l'activité traitement de surface. Celui est valable pour une journée unique de travail. Il est fait mention de la proximité avec du combustible potentiel (palettes, carton, bois, papier).

Les travaux par point chaud sont programmés le matin afin de permettre une surveillance durant 2h après la fin de l'intervention.

Celle-ci n'est pas tracée.

Observations : L'exploitant met en place un dispositif de suivi des accueils sécurité des personnels EE / ST et transmet à l'Inspection le justificatif de suivi de l'accueil sécurité de l'opérateur concerné lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s): Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats : Lors d'une situation d'urgence, les personnels de FM FIVES sont à la disposition des Équipiers de Seconde Intervention (ESI). Ils interviennent en support des pompiers site pour réaliser d'éventuelles coupures d'utilités en cas de nécessité.

La consigne en cas d'urgence pour l'ensemble du personnel dont EE et ST est de mettre en sécurité le chantier et de se rendre au point de rassemblement. Si celui-ci est situé dans une zone de dangers compte tenu de circonstances exceptionnelles, météo inhabituelle par exemple, les ESI se positionneront pour préconiser un autre point de rassemblement.

Les exercices POI peuvent être réalisés hors heures ouvrées, ce qui est le cas du dernier en date. Le plan d'évacuation n'est pas affiché dans l'atelier.

Lors de la visite du site, l'Inpection a constaté l'absence de plan d'évacuation dans le local maintenance attribué à la société FIVE qui accueille l'activité des personnels FIVE.

Observations : L'exploitant propose une procédure permettant de formaliser le choix de la zone de rassemblement et le chemin pour s'y rendre rapidement en sécurité.

L'exploitant doit s'assurer de l'affichage du plan d'évacuation dans les lieux dédiés à l'activité des entreprises extérieurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites